PROTECTION JURIDIQUE AGENTS COMMERCIAUX IMMOBILIERS
Accord cadre n°01ODC206625

ARTICLE 1
L'OBJET DU CONTRAT

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle valant conditions générales du contrat d'assurance de protection juridique professionnelle à adhésion automatique (dénommé le **Contrat**) :

- négocié par **AGIRELA COURTAGE**, cabinet de courtage en assurances, Société A Responsabilité Limitée au capital de 180 000 €, ayant son siège social 36 rue Alsace Lorraine – 44400 REZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 789 044 716 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le numéro 13 002 479 (dénommée l'**Intermédiaire**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée l'**Assureur**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste notamment « *à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances).

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

ARTICLE 2
LES DEFINITIONS

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS : L'agent commercial immobilier mentionné au bulletin individuel d'adhésion, titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu auprès de l'Intermédiaire.

LE TIERS : Toute autre personne que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.

LE FAIT GENERATEUR : Un évènement ou un fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naitre un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.
En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.

ARTICLE 3
L'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat est automatique pour tout agent commercial immobilier, client de l'Intermédiaire et titulaire auprès de ce dernier d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile.

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet du contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu auprès de l'Intermédiaire, ou à la date de renouvellement pour les contrats en cours.

Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort dudit contrat d'assurance Responsabilité Civile, auquel elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- résiliation, pour quelle que cause que ce soit, du contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu auprès de l'Intermédiaire,
- résiliation du Contrat lui-même, l'Intermédiaire s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie.

ARTICLE 4
LES SERVICES DE L'ASSUREUR

4/1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

L'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques **relevant du droit français et se rapportant aux garanties de protection juridique décrites ci-après**.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits et obligations,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

4/2 L'ACCUEIL PHYSIQUE SUR RENDEZ-VOUS

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire : il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4/3 LA GESTION AMIABLE DES LITIGES

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti par le Contrat, l'Assureur :

- Vous conseille et Vous accompagne dans les démarches à entreprendre,
- Vous assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervient directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous fait assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les trois (3) jours ouvrables.

Cfdp Assurances :
SA. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :
- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :
- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4/4 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :
- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

4/5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :
- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

4/6 LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation…) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée et le remboursement interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire, au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction ou par intervention, même en cas de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	125
Protocole ou transaction	340
Consultation & expertise	
Consultation d'expert ou de spécialiste	250
Expertise amiable contradictoire	600
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	260
Médiation de la consommation : - assistance - médiateur	 300 450
Médiation conventionnelle ou judiciaire Arbitrage Procédure participative	490
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)	260
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait) Saisine du SARVI (forfait)	100
Commissions diverses	400
Ordonnance sur requête (forfait)	325
Référé y compris d'heure à heure	800
Tribunal de Police	600
Tribunal Correctionnel	690
Tribunal / Chambre de proximité Tribunal Judiciaire	1 800
Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Autres juridictions du 1er degré	1 400
Incidents d'instance et demandes incidentes	400
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 500
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	400
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	1 600
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions monégasques ou andorranes	900
Juge de l'exécution Juge de l'exéquatur	460
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUILS D'INTERVENTION	**En € TTC**
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) : **Dont plafond pour démarches amiables :** **expertises judiciaires :**	**25 000** **590** **2 500**
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	**2 500**
Plafond de prise en charge par Sinistre de nature fiscale :	**2 500**
Seuil d'intervention :	**0**
Franchise :	**0**

ARTICLE 5
LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

5/1 LA PROTECTION COMMERCIALE

Vous rencontrez des difficultés dans le cadre de l'exécution de votre mandat :
- mise en cause fondée sur la recherche de votre responsabilité professionnelle (manquement à votre obligation d'information ou défaut de conseil) et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes (réclamation inférieure au montant de la franchise, préjudice non établi, garantie non acquise),
- Mise en cause injustifiée suite à une confusion avec votre mandant.

Cfdp Assurances :
SA. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

PROTECTION JURIDIQUE – AGENTS COMMERCIAUX IMMOBILIERS
Accord cadre n°01ODC206625

5/2 LES HONORAIRES IMPAYEES

Vous rencontrez des difficultés à recouvrer vos honoraires :

- réalisation en directe de la vente après présentation de l'acquéreur,
- contestation des modalités de résiliation du mandat,
- non-respect de la clause d'exclusivité,
- ...

5/3 LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- autorisations administratives,
- services municipaux ou départementaux,
- DGCCRF, répression des fraudes,
- ...

5/4 LA DEFENSE PENALE

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction pénale résultant :

- d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- d'une méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements,
- d'un manque de précaution,
- ou d'une abstention fautive.

5/5 LA PROTECTION DU PERMIS

Vous commettez une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire.

L'Assureur prend en charge les frais du stage**, effectué à votre initiative**, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- *la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,*
- *la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,*
- *l'attestation délivrée par le centre agréé.*

5/6 LA PROTECTION FISCALE

Vous souhaitez contester judiciairement, après épuisement des voies de recours extra-judiciaires, un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de votre adhésion au Contrat.

LA GARANTIE DE L'ASSUREUR N'EST TOUTEFOIS PAS ACQUISE POUR LES LITIGES :

- **AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,**
- **LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,**
- **PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE**
- **RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.**

ARTICLE 6
LES EXCLUSIONS ET FRAIS EXCLUS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 5,**
- **COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,**
- **DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,**
- **EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,**
- **DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,**
- **RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
- **GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
- **SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE L'ASSURE REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
- **COLLECTIFS OU INDIVIDUELS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,**
- **RELATIFS A L'ACQUISITION, LA CESSION OU L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, (SAUF DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA GARANTIE 5/5 LA PROTECTION DU PERMIS),**
- **RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,**
- **AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,**
- **RELATIFS A UN RECOUVREMENT DE CREANCE ILLICITE, DOUTEUSE OU IRRECOUVRABLE.**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,**
- **LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,**
- **LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,**
- **LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,**
- **LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,**
- **LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE AINSI QUE LEURS EQUILALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,**
- **LES FRAIS ET HONORAIRES ENGAGES POUR LA REMISE EN ORDRE DE LA COMPTABILITE, AINSI QUE CEUX ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE A UN CONTROLE FISCAL OU URSSAF,**
- **LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

ARTICLE 7
LA DECLARATION DE SINISTRE

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur par tout moyen à votre convenance :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,

Cfdp Assurances :
SA. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations…

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.
Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**
Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.
Vous pouvez accéder aux services de l'Assureur selon les modalités suivantes :

Par courrier à : **Cfdp Assurances - CS 60011 - 66028 PERPIGNAN CEDEX**

Par téléphone au : **04 68 73 63 97**

Par mail à : **agirela@cfdp.fr**

ARTICLE 8
L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

8/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée de la garantie :
Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence dès l'adhésion au Contrat et est applicable pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance Responsabilité Civile conclu auprès de l'Intermédiaire.
Elle est due pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait générateur avant votre adhésion.
La Prescription :
La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).
Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où :

- l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.
L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

8/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les domaines d'intervention de la protection juridique s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco. Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

ARTICLE 9
LA PROTECTION DE VOS INTERETS

9/1 LE SECRET PROFESSIONNEL
(article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre de votre adhésion au Contrat, sont tenues au secret professionnel.
Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

9/2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9/3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.
Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

9/4 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE
(article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

Cfdp Assurances :
SA. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr

9/5 LE CONFLIT D'INTERETS

(article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,
- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

9/6 LA PROTECTION DES DONNEES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et règlementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- l'Intermédiaire,
- les gestionnaires,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels…),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite).

9/7 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Cfdp Assurances :
SA. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Siège social :
62 rue de Bonnel,
Immeuble l'Europe - 69003 LYON
www.cfdp.fr